



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2026/ICPE/033
Société LEGENDRE DEVELOPPEMENT à Derval**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 janvier 2026 par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT, en vue de la construction d'un entrepôt logistique, au sein de la ZAC des Estuaires et des Echos à Derval ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 30 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les numéros **1510, 1530, 1532, 2662 et 2663** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et du conseil municipal concerné ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par la société LEGENDRE DEVELOPPEMENT en vue de la construction d'un entrepôt logistique, pour son établissement situé parc d'activités des vignes, lieu-dit « les vignes », au sein de la ZAC des Estuaires et des Echos sur la commune de Derval, fait l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du **mercredi 25 mars à 8h30 au vendredi 24 avril 2026 à 17h00** dans la mairie de Derval.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans la mairie de Derval aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCÉAN » éditions 44.

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Derval, commune siège du projet.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Derval.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Derval clos le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Le conseil municipal de Derval est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le maire de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 17 FEV. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

MARC MAKHLOUF